

Commune de Petite-Île

Secrétariat Général

ARRETE N° *AM* /2021

**Portant fermeture temporaire du parking « Le Vieux Moulin »
Manifestation « Fête de la Liberté »**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 421/2014 du 25 novembre 2014 modifiant l'accès au parking du Vieux Moulin à compter du 1^{er} décembre 2014,

Vu l'organisation d'un plateau artistique dans le cadre de la manifestation « Fête de la Liberté » qui se déroule sur le parking « Le Vieux Moulin », au Centre-Ville, le dimanche 19 décembre 2021,

Considérant que la fermeture du parking est nécessaire pour assurer dans de bonnes conditions la mise en place de la logistique pour cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le parking « Le Vieux Moulin » :

- **Fermeture partielle** (partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la passerelle à l'arrière de la Mairie) :
 - du lundi 13 décembre 2021 à partir de 6h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 18h00

- **Fermeture totale :**

- du vendredi 17 décembre 2021 à 18h00 au mardi 21 décembre 2021 à 06h00,

Seuls, les véhicules des services communaux pourront y accéder le temps de l'installation technique.

La réouverture partielle se fera du mardi 21 décembre 2021 à 6h00 au jeudi 23 décembre 2021 à 16h00

La réouverture totale se fera le jeudi 23 décembre 2021, dès 16h00.

Art. 2. – La mise en place de la signalisation et des barrières sont assurées par les Services Techniques municipaux.

Art. 3.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art. 4.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le
Le Maire,

9 DEC. 2021

Serge Hoareau

Affiché le,
Publié au Recueil des actes administratif de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et/ou notification